

Ottawa, le 27 mars 2001

OBJET

**MARCHANDISES IMPORTÉES EN
EXPÉDITIONS FRACTIONNÉES**

Ce mémorandum indique et explique les méthodes à utiliser pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées en expéditions fractionnées.

**LIGNES DIRECTRICES ET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. L'expression « expédition fractionnée » s'applique aux situations en vertu desquelles certaines marchandises, même si elles font l'objet d'une seule transaction entre un acheteur et un vendeur, ne peuvent être dédouanées en une seule fois pour des raisons ayant trait à la livraison, au transport, au paiement ou à d'autres motifs semblables. Ces marchandises sont, par conséquent, importées en plusieurs expéditions partielles ou successives qui sont déclarées au même bureau de douane ou à des bureaux différents.
2. La plupart des marchandises importées en expéditions fractionnées entrent dans l'une des trois catégories suivantes :
 - a) Certains groupes de marchandises et certaines installations globales, notamment des installations industrielles ou des usines, doivent être importés en plusieurs expéditions en raison, par exemple, de leurs dimensions ou des horaires de production. Dans ces circonstances, la valeur en douane de chaque expédition ne peut, en général, être déterminée au moment de l'importation, étant donné que ces transactions comportent souvent des ententes de services techniques ou des clauses de révision des prix. En vertu de la méthode de la valeur transactionnelle (article 48 de la *Loi sur les douanes*), la valeur en douane des installations globales peut se fonder sur le prix payé ou à payer convenu au moment de la conclusion de la transaction entre l'acheteur et le vendeur, puis ajusté conformément au paragraphe 48(5) et réparti de la façon appropriée :
 - (1) Si l'expédition partielle fait l'objet d'une facture distincte, il faut ajouter au montant de la facture la partie correspondante des ajustements effectués conformément au paragraphe 48(5) pour l'ensemble de la transaction et procéder de la même façon dans le cas des déductions.
 - (2) Si l'expédition partielle ne fait pas l'objet d'une facture distincte, une partie de la valeur totale de la transaction pourrait être déterminée de manière raisonnable en fonction des circonstances et conformément aux principes comptables généralement admis, et imputée à l'expédition partielle.
 - b) La vente de marchandises identiques est fractionnée en raison des quantités en cause, et ces marchandises sont envoyées au Canada en un certain nombre d'expéditions différentes. Dans ces circonstances, la transaction comporte un certain nombre d'articles vendus à un prix unitaire convenu, ou simplement à un prix global pouvant être utilisé pour calculer un prix unitaire. En vertu de l'article 48, la valeur en douane des marchandises importées peut être déterminée à partir du prix unitaire payé ou à payer, multiplié par le nombre d'articles contenus dans l'expédition fractionnée, puis ajusté, au besoin, conformément au paragraphe 48(5).

c) Lorsque des expéditions sont fractionnées parce que leur destination ultime diffère, la valeur en douane de chaque fraction des marchandises importées peut être déterminée en vertu de l'article 48, à partir du prix payé ou à payer pour la transaction globale, réparti conformément à l'une ou l'autre des méthodes énoncées aux paragraphes a) et b) ci-dessus, suivant celle qui est la mieux adaptée aux circonstances.

3. La répartition suivant l'une des méthodes exposées au paragraphe 2 peut aussi se faire lorsque des expéditions sont fractionnées, mais qu'en raison de l'impossibilité de respecter les conditions énoncées à l'article 48, la valeur en douane doit être déterminée en vertu d'une autre méthode d'appréciation (articles 49 à 53 de la *Loi sur les douanes*).

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division de la politique de l'origine et de l'établissement de la valeur
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Loi sur les douanes, articles 48 à 53

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

7034-5-22

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D13-3-10, le 1^{er} juin 1986

AUTRE RÉFÉRENCE –

s/o